

30000  
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 1903 /2019

Jugement défaut  
Du Lundi 24 juin 2019

Affaire :

LA SOCIETE FLASH INTERVENTION

Contre

Monsieur SYLLA LASSANA

Décision :

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Société FLASH INTERVENTION recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Monsieur SYLLA LASSANA à lui payer la somme de 354.000 francs CFA au titre des frais d'abonnement impayés ;

Condamne Monsieur SYLLA LASSANA aux dépen.



5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 24 juin 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Quatre Juin de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA N'GUESSAN et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE FLASH INTERVENTION**, Société de Sécurité privée, Société Anonyme, au capital de 100 000 000 FCFA, Immatriculé au Registre de commerce et du crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2003-B-1359,28 BP915 Abidjan 28, sis à Abidjan Marcory Zone 4, Rue Marconi, dûment représentée par monsieur LILIAN RIPORELLA, Directeur Général, de Nationalité Française, lequel demeure ès qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaisant et concluant;

D'une part

Et

**Monsieur SYLLA LASSANA**, majeur, de nationalité ivoirienne, profession inconnue, demeurant à COCODY cité des Arts, 25 BP 1628 Abidjan 25, tél : 07 07 18 28 ;

Défendeur, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

13 12 14  
5/11  
Pharb 1

Enrôlé le 20 mai 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 27 mai 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties ; Il a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 852/19 en date du 13 juin 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 17/06/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 24/06/2019 ;

Advenue la dite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 15 mai 2019, la Société FLASH INTERVENTION a assigné Monsieur SYLLA LASANA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclare recevable l'action de la société FLASH INTERVENTION ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Condamner Monsieur SYLLA LASSANA à payer à la requérante la somme de 354.000 francs CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Le condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société FLASH intervention expose qu'elle a conclu un contrat de géo localisation au

profit de Monsieur SYLLA LASSANA portant sur son véhicule de la période allant du 01/01/2018 au 25/08/2018 ;

Elle indique que le coût de l'abonnement de l'année en cours s'élève à la somme de 354.000 francs CFA, n'a pas été payé ;

Elle allègue qu'elle a transmis à Monsieur SYLLA LASSANA par exploit d'huissier en date du 20 mars 2019 une mise en demeure de payer qui est restée sans suite ;

Elle ajoute qu'elle lui a fait parvenir également par exploit en date du 18 avril 2019, un courrier d'invitation à un règlement amiable qui est demeurée sans effet ;

Elle sollicite la condamnation de Monsieur SYLLA LASSANA à lui payer la somme de 354.000 francs CFA au titre des frais d'abonnement impayés ;

Monsieur SYLLA LASSANA n'a pas comparu ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Monsieur SYLLA LASSANA n'ayant pas été assigné à personne, il y a lieu de statuer par défaut ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 354.000 F/CFA excédant la somme de 25.000.000 F/CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

##### Sur la recevabilité de l'action

La Société FLASH INTERVENTION ayant introduit sa demande dans les forme et délai légaux, il sied de cette action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 354.000 francs CFA au titre des frais d'abonnement impayés

La Société FLASH INTERVENTION sollicite la condamnation de Monsieur SYLLA LASSANA à lui payer la somme de 354.000 francs CFA ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, que la Société FLASH INTERVENTION et Monsieur SYLLA LASSANA sont liés par un contrat de géo localisation en date du 03 janvier 2017 qui a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles FLASH INTERVENTION entend fournir à l'abonné ses services de géo localisation de véhicule dénommés FLASHTBACK ;

Il est non moins constant comme résultant des termes du contrat de géo localisation, que l'abonnement annuel est facturé à la somme de 354.000 francs CFA ;

Il est établi comme résultant du relevé de compte de la Société FLASH INTERVENTION, que cette dernière a fourni à Monsieur SYLLA LASSANA un abonnement annuel qu'elle a facturé à la somme de 354.000 francs CFA qui n'a pas été payée ;

Il est prouvé en outre comme résultant de la mise en demeure en date du 25 août 2018, que la Société FLASH INTERVENTION a réclamé en vain le paiement de la créance ;

Il résulte de tout ce qui précède, que la demande en paiement de la somme de 354.000 francs est fondée ;

Il sied dès lors de condamner Monsieur SYLLA LASSANA à payer à la Société FLASH INTREVENTION à payer la somme de 354.000 francs CFA au titre des frais

d'abonnement impayés ;

Sur l'exécution provisoire

La Société FLASH INTERVENTION sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Cependant, elle ne justifie pas sa demande ;

La demande d'exécution provisoire n'étant pas fondée, doit être rejetée ;

Sur les dépens

Monsieur SYLLA LASSANA succombant, il sied de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Société FLASH INTERVENTION recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Monsieur SYLLA LASSANA à lui payer la somme de 354.000 francs CFA au titre des frais d'abonnement impayés ;

Condamne Monsieur SYLLA LASSANA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003

Droit *fixe* .....

Hors Délai.....

Reçu la somme de *trois cent mille francs* .....

Quittance n° *033577* et .....

Enregistré le *15 OCT 2019* .....

Registre Vol. *45* Folio *78* Bord *573* *4582112* .....



Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatif*

Le Conservateur

*[Signature]*